

**Avis concernant les restrictions imposées à la pratique de M. Yendamuri, Nageshwar, CRIC (R423199) par ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario, à Toronto (Ontario) le 29 avril 2015**

M. Yendamuri est autorisé à travailler à titre de consultant en immigration uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Il doit être supervisé par un confrère du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) (membre superviseur) qui respecte les conditions suivantes :
  - a) Le choix du membre superviseur est approuvé par écrit par le registraire ou le président-directeur général (PDG) du CRCIC.
  - b) Le membre superviseur du CRCIC est en règle.
  - c) Le membre superviseur n'a pas d'antécédents en matière de discipline.
  - d) Le membre superviseur et M. Yendamuri fournissent chacun au registraire ou au PDG du CRCIC un affidavit décrivant brièvement la nature de leur relation indépendante et attestant chacun qu'ils n'ont pas de relation personnelle.
  - e) Le membre superviseur fournit mensuellement des rapports écrits au registraire du CRCIC décrivant brièvement si M. Yendamuri respecte ou pas le Code d'éthique professionnelle du CRCIC.
- 2) M. Yendamuri doit respecter les conditions suivantes :
  - a) M. Yendamuri autorise le membre superviseur à consulter ses dossiers clients actifs, plus particulièrement :
    - i) tous les contrats de service professionnel actuels et en cours ainsi que dorénavant tout nouveau contrat de service professionnel;
    - ii) toute la correspondance et toutes les demandes avant qu'elles soient communiquées;
    - iii) tous les documents et dossiers comptables pour s'assurer qu'il n'y pas d'anomalies ou d'irrégularités;
    - ii) toute autre information requise par le membre superviseur;
  - b) M. Yendamuri n'effectue aucun travail lié aux avis relatifs au marché du travail (AMT) [les AMT ont été remplacés par les études d'impact sur le marché du travail (EIMT)] ou aux demandes de permis de travail;
  - c) M. Yendamuri n'effectue pas de travail en matière d'immigration touchant des demandes de visa, des prorogations du visa de visiteur ou des rétablissements de statut de travailleurs dans le domaine religieux.